

ARRETE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation de M Portier pour son commerce AMPL'VÉLOS, en date du 20 novembre 2025,

Considérant que pendant la tenue d'une buvette devant le commerce, 9 rue centrale, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne organisation de la manifestation,

Considérant que la section concernée par l'évènement est située en agglomération,

ARRETE :

Article 1 : 9 rue centrale, commune d'AMPLEPUIS, le stationnement s'effectuera dans les conditions suivantes :

Stationnement interdit sur 2 places de stationnement.

Installation d'une buvette devant le commerce autorisée.

La circulation piétonne devra être maintenue.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Samedi 13 décembre 2025.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les services M Portier, qui devront les apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
M Portier

AMPLEPUIS, le 21 novembre 2025

Le Maire
René PONTET

